

### GENERALITES – PC 3b.0

#### **0 - TEXTES CONCERNANT LES CONGES DE LONGUE MALADIE**

1°. L'article 34-3° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Aux termes de ce texte, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmé. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

2°. Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif, notamment, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

3°. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

4°. L'article 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif, notamment, aux mises en disponibilité.

5°. La circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes administratives

#### **1 - CATEGORIES DE PERSONNEL SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DES CONGES DE LONGUE MALADIE**

Les congés de longue maladie ne peuvent être attribués qu'aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement.

Peuvent également en bénéficier les stagiaires en situation d'activité.

#### **2 - AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE**

## **21 - AFFECTIONS OUVRANT DROIT UNIQUEMENT A CONGE DE LONGUE MALADIE**

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante (cf. art.1 de l'arrêté du 14 mars 1986) :

- 1° Hémopathies graves.
- 2° Insuffisance respiratoire chronique grave.
- 3° Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
- 4° Lèpre mutilante ou paralytique (1)

(1) (les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer atteints de lèpre peuvent bénéficier de congés de longue durée (cf. art. 24 du chapitre PC 5.0 du guide mémento Recueil PC 5).)

- 5° Maladies cardiaques et vasculaires :
  - . angine de poitrine invalidante ;
  - . infarctus myocardique ;
  - . suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
  - . complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
  - . troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
  - . coeur pulmonaire postembolique ;
  - . insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
- 6° Maladies du système nerveux :
  - . accidents vasculaires cérébraux ;
  - . processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
  - . syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extra pyramidaux ;
  - . syndromes cérébelleux chroniques ;
  - . sclérose en plaques ;
  - . myélopathies ;
  - . encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
  - . neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
  - . amyotrophies spinales progressives ;
  - . dystrophies musculaires progressives ;
  - . myasthénie.
- 7° Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
- 8° Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
- 9° Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
- 10° Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
  - . maladie de Crohn ;
  - . recto-colite hémorragique ;
  - . pancréatites chroniques ;
  - . hépatites chroniques cirrhogènes.
- 11° Collagénoses diffuses, polymyosites.
- 12° Endocrinopathies invalidantes.

## **22 - AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE ET A CONGE DE LONGUE DUREE**

Les affections suivantes (cf. art.2 de l'arrêté du 14 mars 1986) peuvent donner droit à congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret du 14 mars 1986 et qui sont indiquées ci-dessous au chapitre 3b.5 du présent recueil :

- tuberculose,
- maladies mentales,
- affections cancéreuses,
- poliomyélite antérieure aiguë,

- déficit immunitaire grave acquis (cf. art. 52 de la loi 96.1093 du 16.12.96).

BRH 1997 RH 72 § 1

### **23 - AFFECTIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE**

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux § 21 et 22 ci-dessus, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (cf. art.3 de l'arrêté du 14 mars 1986).

### **3 - REGULARISATION DE LA SITUATION DES AGENTS EN CLM POUVANT BENEFCIER D'UN CLD POUR DEFICIT IMMUNITAIRE GRAVE ET ACQUIS**

BRH 1997 RH 99 du 21.11.97

Depuis le 19.12.1996, le congé de longue durée peut désormais être accordé en cas de déficit immunitaire grave et acquis.

Des agents placés en congé de longue maladie ou en disponibilité d'office pour maladie après CLM à compter d'une date antérieure au 9 juillet 1997 sont susceptibles de bénéficier de cette nouvelle disposition.

A l'occasion d'une démarche d'un agent, soit placé en congé de maladie ou en disponibilité d'office pour maladie, soit lors de la procédure de renouvellement du CLM ou de la période de disponibilité d'office pour maladie, il y a lieu d'examiner la situation de cet agent au regard des éléments suivants :

- un CLD pour "déficit immunitaire grave et acquis" d'une durée de 5 ans peut être accordé sur avis favorable du Comité médical dans les conditions habituelles prévues pour l'octroi de congés pour maladie ouvrant droit à la fois à CLM et à CLD ;
- ce congé de longue durée peut être accordé à compter d'une date déterminée par les médecins du Comité médical comme étant la date du début de l'affection ;
- la date de début du CLD sera celle du début de l'affection, fixée par les médecins, si celle-ci est postérieure au 18 décembre 1996 ;
- si l'affection a débuté avant le 19 décembre 1996, le début du congé de longue durée sera fixé au 19 décembre 1996 ;
- les droits de l'agent à CLM à plein traitement durant la première année avec ensuite l'option éventuelle d'un CLD seront recalculés si nécessaire. Des exemples de régularisation de situations sont présentés à l'article 2 du recueil PC 5 chapitre 5.0.

Les présidents des Comités médicaux de La Poste sont informés par le médecin conseil de La Poste de ces dispositions transitoires.

## **CONCESSION DU CONGE INITIAL – PC 3b.1**

### **0 - GENERALITES**

Le congé de longue maladie est accordé par le chef de service après contre-visite du fonctionnaire par un spécialiste agréé et avis du comité médical compétent ainsi que, le cas échéant, du comité médical supérieur.

Le chef de service instruit les dossiers de congé de longue maladie concernant les fonctionnaires placés sous son autorité.

La procédure d'octroi du congé de longue maladie est engagée sur demande de l'agent ou d'office.

Lors de l'examen du dossier du fonctionnaire, trois cas peuvent se présenter :

- la maladie répond aux critères énumérés à l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984 et figure sur la liste indicative de l'arrêté du 14 mars 1986 : le comité médical donne un avis favorable à l'octroi du congé ;
- la maladie (qu'elle figure ou non sur la liste indicative) ne répond pas aux critères exigés : le comité médical émet un avis défavorable à l'octroi du congé
- la maladie répond aux critères mais ne figure pas sur la liste indicative : le comité médical demande que le dossier soit transmis au Comité médical supérieur.

## **1 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE**

### **10 - PIECES A FOURNIR PAR LE FONCTIONNAIRE**

Le malade ou, à défaut, son représentant légal ou ses ayants droit, établit une demande de congé et l'adresse au chef de service intéressé. Cette demande est appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant que le fonctionnaire est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984 (cf. art. 35 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Si l'intéressé exerçait ses fonctions au moment du dépôt de la demande, il est placé provisoirement en congé ordinaire de maladie.

#### **Rappel – Avis d'arrêt de travail pour maladie et secret médical**

Let Circ. DOIGRH/RPG du 23.03.2000 (affaire suivie par le docteur PLAZANET, tél. 01.44.12.17.36)

Tout salarié en arrêt de travail pour maladie reçoit de son médecin traitant un imprimé CERFA composé de 3 feuillets qui se dupliquent partiellement.

Dans le privé et donc pour les agents contractuels de La Poste, il est prévu que le patient adresse :

- les volets 1 et 2 au centre de sécurité sociale dont il dépend,
- le volet 3 à son employeur.

Dans la Fonction Publique, le fonctionnaire adresse l'ensemble des 3 feuillets à son service gestionnaire.

Or, l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 impose désormais aux médecins de porter **obligatoirement** le motif médical de l'arrêt de travail, en bas du volet 1 de l'imprimé alors que jusqu'à présent cette mesure était facultative.

Afin de garantir le respect du secret médical, il est prévu que la partie inférieure puisse être repliée et collée mais la confidentialité offerte par cette procédure n'apparaît pas totalement fiable (collage peu efficace - feuillet transparent).

La pathologie indiquée ne devant être révélée qu'à un médecin, médecin conseil de la sécurité sociale pour les agents relevant du droit privé ou médecin de contrôle statutaire pour les fonctionnaires, il convient désormais :

- d'informer les fonctionnaires sous votre responsabilité de la nécessité d'adresser à leur bureau d'ordre le volet 1 sous enveloppe close portant :

- . le nom et le prénom,
- . le bureau d'affectation,
- . la période d'arrêt de travail portée sur l'imprimé,
- . la mention secret médical,

et agrafé aux deux autres volets.

- d'indiquer aux services gestionnaires qu'ils ne doivent en aucun cas ouvrir l'enveloppe dont le contenu relève du strict secret médical.

Si le bien-fondé d'un arrêt de travail pour maladie doit être vérifié par un médecin de contrôle et/ou par le comité médical, il appartient aux services gestionnaires de l'agent concerné, d'adresser éventuellement au médecin de contrôle ou au Président du comité médical, l'enveloppe close contenant le volet 1 avec une enveloppe de retour préparée sur le même modèle.

Leur mission accomplie, les médecins devront cacheter cette enveloppe et apposer leur griffe sur le rabat.

Je vous prie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations en utilisant la procédure qui vous semble la plus appropriée.

## **11 - PIECES A FOURNIR PAR LE MEDECIN TRAITANT**

Le médecin traitant communique, en outre, directement, au secrétaire du comité médical compétent (cf. infra art. 3) un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir son diagnostic (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986). Il doit préciser si le malade peut ou non se déplacer.

## **12 - SUITE A DONNER A LA DEMANDE DE CONGE DE LONGUE MALADIE**

La demande de congé de longue maladie est traitée dans les conditions indiquées ci-après au § 2.

## **13 - MISE EN CONGE DE LONGUE MALADIE D'OFFICE**

### ***A - Dispositions réglementaires***

La procédure d'octroi du congé peut être engagée également d'office (cf. art.34 du décret du 14 mars 1986).

En effet, lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article 34-3° de la loi du 11 janvier 1984, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé en vue de l'attribution du congé de longue maladie.

Dans ce cas, un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné, doit figurer au dossier soumis au comité médical compétent (cf. infra chapitre 3b.9 article 7 du présent Recueil).

### ***B - Conditions de mise en oeuvre***

#### ***\* But de la mise en congé d'office***

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

#### ***\* Précautions à prendre en cas d'engagement d'une procédure de mise en congé d'office***

Elle doit être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

La Poste doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou chargé de la prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc).

*\* Cas de l'agent régulièrement placé en congé ordinaire de maladie*

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la procédure de mise en congé d'office ne peut être engagée à l'encontre d'agents régulièrement placés en congé ordinaire de maladie pour lesquels un avis de mise en congé de longue maladie ou de longue durée est émis par le comité médical, notamment lors du contrôle obligatoire après six mois de congé ordinaire de maladie continu. En effet, dans ce cas, le comportement de l'agent ne troublant pas le bon fonctionnement du service, il appartient à l'intéressé, compte tenu de l'avis de son médecin traitant, d'apprécier s'il doit demander un congé de ce type ou s'il peut rester en congé ordinaire de maladie.

## **2 - CONTRE-VISITE PAR UN MEDECIN SPECIALISTE AGREE**

### **20 - GENERALITES**

Le secrétaire du comité médical de La Poste compétent ou, éventuellement, le chef de service, fait procéder à la contre-visite de l'intéressé par un médecin spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. Toutefois, La Poste peut se dispenser d'avoir recours à un spécialiste agréé, si l'agent produit sur la même question un certificat médical émanant :

- soit d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ;
- soit d'un médecin ayant, dans un établissement hospitalier public, la qualité de praticien hospitalier (cf. art. 1er, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

La liste de ces médecins est établie dans chaque département par le Préfet, sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs de ces médecins agréés (cf.art.1 et 2 du décret du 14 mars 1986).

### **21 - PROCEDURE**

Le dossier constitué au nom de l'intéressé, comprenant notamment les pièces justificatives fournies par le médecin traitant ainsi que le livret sanitaire de l'agent, est transmis par le secrétaire du comité médical compétent ou, éventuellement, par le chef de service au spécialiste agréé pour la maladie en cause chargé de la contre-visite.

Si le malade peut se déplacer, il est convoqué à la consultation du spécialiste agréé. Il peut se faire assister de son médecin traitant.

L'agent doit être invité à apporter au médecin contre-visiteur toutes les pièces médicales en sa possession. Ces documents peuvent renseigner le médecin sur l'évolution de la maladie et sont souvent indispensables lorsqu'il s'agit de régulariser, a posteriori, une absence pour maladie par l'octroi du congé de longue maladie.

Si l'intéressé est hors d'état de se déplacer, le spécialiste chargé de la contre-visite peut établir son rapport sur le vu des pièces comprises dans le dossier médical de l'agent mais, s'il le juge utile, il peut se rendre auprès du malade.

Dans cette éventualité, il se met d'accord avec le chef de service et doit prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

## **22 - EXAMENS EFFECTUES PAR LE SPECIALISTE AGREE**

Hors le cas où le spécialiste agréé statue sur pièces, l'examen médical comporte toutes les investigations que le spécialiste juge utiles.

## **23 - CHOIX DU SPECIALISTE AGREE**

Le spécialiste agréé est celui du département dans lequel réside l'agent qu'il s'agisse de son domicile habituel ou d'une résidence provisoire. S'il n'existe dans ce département aucun spécialiste agréé, la contre-visite est effectuée par l'un des spécialistes agréés des départements voisins.

## **24 - SPECIALISTES AGREES TENUS DE SE RECUSER**

Le spécialiste agréé appelé soit à siéger, selon le cas, au comité médical de La Poste, soit à pratiquer la contre-visite du malade ne peut pas, en même temps, être médecin traitant, ces deux qualités étant incompatibles.

En revanche, les spécialistes qui siègent au comité médical peuvent être chargés des contre-visites.

## **3 - SUITE A DONNER AUX CONCLUSIONS DU SPECIALISTE AGREE. EXAMEN DU DOSSIER PAR LE COMITE MEDICAL COMPETENT**

Par conclusions du spécialiste contre-visiteur, il faut entendre l'avis final de ce praticien exprimant que l'état de santé de l'intéressé justifie ou non l'attribution d'un congé de longue maladie et non les constatations d'ordre médical auxquelles le spécialiste est parvenu après les examens prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Le chef de service communique à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, les conclusions administratives du médecin spécialiste agréé chargé de la contre-visite, qu'elles soient favorables ou défavorables. Par "conclusions administratives", il faut entendre l'avis final du spécialiste agréé sur l'octroi du congé et non l'intégralité du rapport médical.

Le dossier de l'intéressé est ensuite soumis à l'examen de la section locale compétente du comité médical. Le comité médical compétent est celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions (1)

(1) Il est rappelé que le Comité Médical de La Poste est composé de sections locales départementales ou sections locales regroupant plusieurs départements, suivant le volume de dossiers à examiner (cf. guide mémento - Recueil PC 8 - chapitre PC 8.1 article 20).

Une section locale ne pouvant être instituée au niveau infra-départemental (articles 12 et 14 du décret du 14 mars 1986 ; article R 45 du Code des Pensions), les agents des services spéciaux de La Poste et des directions à compétence nationale relèvent de la section territoriale du département géographique où ils exercent leurs fonctions.

Lorsque l'intéressé est en traitement hors de sa résidence administrative, le comité médical compétent est celui visé à l'alinéa précédent mais la contre-visite est effectuée par

un spécialiste agréé du département dans lequel réside momentanément le malade (cf. supra § 23).

Le comité médical doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximum de quatre semaines à dater de la demande de congé. La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire qui peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles et fournir de nouvelles pièces médicales. Le fonctionnaire intéressé et La Poste peuvent faire entendre par le comité un médecin de leur choix (cf. art. 18 du décret du 14 mars 1986).

Il convient d'aviser le fonctionnaire des possibilités qui lui sont offertes dix jours au moins avant la date de réunion du comité médical ; les conclusions d'ordre administratif du spécialiste agréé lui sont notifiées au plus tard à ce moment-là, afin qu'il puisse, le cas échéant, en discuter le bien fondé. Cette notification qui mentionne également le lieu de la réunion du comité médical et l'heure à laquelle sera examiné le dossier, doit comporter un accusé de réception à retourner au chef de service.

Les textes prévoient que le médecin traitant de l'agent peut demander à être entendu par le comité médical lors de l'examen du dossier de l'agent. En conséquence, il y a lieu, lors de la notification des conclusions administratives du spécialiste agréé à l'agent, de bien préciser la date afin que le médecin traitant puisse prendre ses dispositions pour pouvoir éventuellement se faire entendre.

En aucun cas, les médecins du comité médical ne doivent se déplacer au domicile du malade. Ils statuent uniquement sur pièces mais ils peuvent faire appel à des experts pris en dehors d'eux.

Si le spécialiste agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci (cf. art. 35 du décret du 14 mars 1986).

## **4 - DECISION DU CHEF DE SERVICE**

### **40 - GENERALITES**

L'avis du comité médical est donné au chef de service qui le communique immédiatement à l'intéressé. Il est rappelé que le comité médical donne un avis sur **l'état de santé** de l'agent et que, dans tous les cas, c'est au chef de service qu'il appartient d'en tirer les conséquences quant à la situation administrative dans laquelle il convient de placer l'intéressé.

L'agent doit être informé également de la possibilité de contester l'avis émis par le comité médical (cf. *infra* § 44).

Au vu de l'avis émis par le comité médical compétent, le chef de service accorde ou refuse le congé sollicité ou provoque, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de *la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle* -, l'avis du comité médical supérieur.

La décision refusant le bénéfice du congé de longue maladie est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception. Eventuellement, l'agent sera également avisé des dispositions prévues au § 45.

Lorsque le bénéfice du congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste de *l'arrêté du 14 mars 1986*, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent (cf. art. 28 du décret du 14 mars 1986).

L'avis du comité médical compétent est également soumis au comité médical supérieur en cas de contestation par La Poste ou l'intéressé (cf. *infra* § 44).

### **41 - POINT DE DEPART DU CONGE**

La première période de congé de longue maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie (*cf.art.35 - 6ème alinéa - du décret du 14 mars 1986*).

La date de la première constatation médicale est celle à laquelle le médecin traitant ou, à défaut, le médecin contrôleur (médecin agréé généraliste, spécialiste agréé) a indiqué que l'état de santé du malade justifiait l'octroi d'un congé de longue maladie.

Le point de départ du congé de longue maladie est fixé à cette date, que la demande ait été formulée par le fonctionnaire au moment où il a cessé ses fonctions ou au cours d'une période de congé ordinaire de maladie.

La date de début du congé de longue maladie est précisée par le comité médical sur le procès-verbal de séance (*cf.infra § 30 du chapitre 3b.9 du présent Recueil*).

## **42 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DATE DE LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE DE LA MALADIE ET CELLE DE LA DECISION D'OCTROI DU CONGE DE LONGUE MALADIE**

Cette période est régularisée par le congé de longue maladie. Le congé de longue maladie se substitue au congé ordinaire de maladie qui a été attribué à l'agent pendant le déroulement de la procédure d'octroi du congé de longue maladie.

## **43 - DUREE DU CONGE**

### *A - Dispositions réglementaires*

Un congé de longue maladie ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois.

La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical compétent dans les limites précitées (*cf.art.36 - alinéa 1 - du décret du 14 mars 1986*).

### *B - Dispositions dérogatoires*

#### *\* Imputation des absences pour soins médicaux périodiques*

Les absences du fonctionnaire contraint de suivre des traitements médicaux périodiques (chimiothérapie, hémodialyse etc...) peuvent être imputées, au besoin par demi-journée, sur les droits à congé de longue maladie.

#### *\* Conditions d'octroi des congés*

Dans tous les cas, ces congés peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical pouvant couvrir une période de six mois et après avis du comité médical.

Il convient d'appliquer la même procédure pour les demandes de prolongation des congés de l'espèce.

## **44 - CONTESTATION DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL PAR L'AGENT**

Le malade peut contester l'avis du comité médical relatif à l'octroi du congé de longue maladie. Il doit joindre à l'appui de sa contestation un certificat médical détaillé de son médecin traitant, éventuellement sous enveloppe close à n'ouvrir que par un médecin. Il convient également d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'intérêt de fournir toutes les pièces médicales (résultats d'analyse, radiographie, compte rendu d'intervention, etc...) de nature à modifier l'avis précédemment émis. Le dossier de l'agent ainsi complété est soumis une nouvelle fois à l'examen dudit comité. Si les médecins de cet organisme maintiennent leur précédent avis, le dossier complet de l'affaire est transmis à la *Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle* - qui recueillera l'avis du comité médical supérieur.

Le comité médical supérieur, saisi par La Poste, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut en effet être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté (*cf. art. 9 du décret du 14 mars 1986*). En attendant cet avis, l'intéressé reste placé en congé ordinaire de maladie.

Le dossier médical à soumettre au comité médical supérieur doit être le plus complet possible car cet organisme qui siège au ministère de la Santé ne statue que sur pièces.

Ce dossier doit comprendre la requête de l'agent accompagnée du certificat de son médecin traitant et tous les documents dont il est fait état aux *articles 1 et 2 du présent chapitre 3b.1*.

Sont rappelés en annexe 2 les points concernant d'une part la constitution des dossiers, d'autre part les éléments facilitant l'examen des dossiers devant cet organisme.

## **45 - CONSEQUENCES DES CONTESTATIONS ABUSIVES**

### *Procédure de remboursement des traitements indûment perçus*

Lorsque l'intéressé conteste un avis d'aptitude à la reprise de fonctions et que le comité médical supérieur maintient cet avis d'aptitude, La Poste peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification du premier avis du comité médical et la reprise effective de fonctions.

### *Précautions à prendre dans la mise en oeuvre de cette procédure*

Afin d'éviter les contestations, la mise en oeuvre de cette procédure exige :

- que l'agent soit informé de l'existence de ces dispositions lors de la notification du premier avis du comité médical ;
- que le comité médical se prononce, sans ambiguïté, sur l'aptitude à la reprise, c'est-à-dire qu'il estime que non seulement l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de longue durée mais qu'il ne nécessite pas, non plus, l'octroi d'un congé ordinaire de maladie.

## **5 - CAS DES AGENTS ATTEINTS SIMULTANEMENT DE PLUSIEURS AFFECTIONS OUVRANT DROIT A CONGE DE LONGUE MALADIE**

Qu'il soit atteint d'une ou de plusieurs affections ouvrant droit à congé de longue maladie, le fonctionnaire ne peut prétendre qu'à un congé de l'espèce d'une durée maximum de trois ans au cours d'une période de quatre années consécutives dont le point de départ est fixé à la date de début du congé.